

GE_GERICHTE ATA/978/2019 vom 4. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_978_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/978/2019 du 4 juin 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/978/2019 del 4 giugno 2019

Regeste

Résumé: Le dossier ne fait pas apparaître que la violence conjugale invoquée par la recourante revête une intensité telle qu'elle empêche la poursuite de la vie commune.

Erwägungen

E. 9

décembre 2015, il s'était rendu à l'OCPM pour dénoncer une prétendue relation extraconjugale qu'elle entretenait pour finalement revenir sur ses déclarations.

d. Parmi les pièces produites figure une attestation de M. A_____ du 29 mai 2019, selon laquelle Mme A_____ avait quitté le domicile conjugal le 15 février 2016. Il avait précédemment allégué que son épouse avait une relation extraconjugale et qu'elle avait quitté l'appartement le 1er février 2016, car il était énervé. Ils avaient mené une vie commune jusqu'au 15 février 2016. 26) Le 11 juin 2018, le TAPI a transmis son dossier sans formuler d'observations. 27) Le 9 juillet 2018, l'OCPM a conclu au rejet du recours. Le recours et les pièces versées au dossier n'apportaient pas d'éléments nouveaux. 28) Le 16 juillet 2018, Mme A_____ a fait parvenir à la chambre administrative une copie du courrier adressé par M. A_____ au TPI le 5 mai 2018 ainsi que du jugement du TPI du 11 mai 2018, par lequel ce dernier constatait qu'en raison du retrait de la demande en divorce, la cause était rayée du rôle.

- 11/19 - A/3996/2016 29) Le 9 avril 2019, donnant suite à une demande de renseignements de la chambre administrative, l'OCPM a précisé que les époux étaient toujours domiciliés à des adresses différentes. 30) Le 12 avril 2019, Mme A_____ a informé la chambre de céans s'être réconciliée avec son mari. Elle le fréquentait à nouveau depuis le printemps 2018. Elle versait à la procédure une confirmation de la part de ce dernier. Ils avaient toutefois conservé leurs appartements respectifs. 31)

Le contenu des pièces produites sera repris en tant que de besoin dans la partie en droit ci-après. 32) Le 24 avril 2019, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1)

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le 1er janvier 2019, est entrée en vigueur une modification de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), devenue la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI

- RS 142.20). En l'absence de dispositions transitoires, la règle générale selon laquelle s'appliquent aux faits dont les conséquences juridiques sont en cause, les normes en vigueur au moment où lesdits faits se sont produits (ATA/847/2018 du 21 août 2018 consid. 3c et les références citées ; ATA/1052/2017 du 4 juillet 2017 consid. 4), prévaut.

Les faits de la présente cause s'étant intégralement déroulés avant le 1er janvier 2019, ils sont soumis aux dispositions de la LEI dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018. 3)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative n'a pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée (art. 61 al. 2 LPA), sauf s'il s'agit d'une mesure de contrainte prévue par le droit des étrangers (art. 10 al. 2 de la loi d'application de la LEI du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10), hypothèse non réalisée en l'espèce. Il n'en résulte toutefois pas que l'autorité est libre d'agir comme bon lui semble, puisqu'elle ne peut pas faire abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment la légalité, la bonne foi, l'égalité de

- 12/19 - A/3996/2016 traitement, la proportionnalité et l'interdiction de l'arbitraire (ATA/792/2019 du

E. 16

avril 2019 ; ATA/10/2017 du 10 janvier 2017). 4) a. La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle le juge établit les faits d'office (art. 19 LPA). Ce principe n'est toutefois pas absolu, sa portée étant restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA ; ATF 128 II 139 consid. 2b). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (arrêts du Tribunal fédéral 8C_1034/2009 du 28 juillet 2010 consid. 4.2 ; 9C_926/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.3.2 ; ATA/792/2019 précité ; ATA/991/2016 du 22 novembre 2016 et les arrêts cités). À cet égard, en police des étrangers, l'art. 90 LEI met un devoir spécifique de collaborer à la constatation des faits déterminants à la charge de l'étranger ou des tiers participants (arrêt du Tribunal fédéral 2C_777/2015 du 26 mai 2016 consid. 3.3, non publié in ATF 142 I 152).

Lorsque les preuves font défaut ou s'il ne peut être raisonnablement exigé de l'autorité qu'elle les recueille, pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe à celui qui entend se prévaloir de ce droit. Il appartient ainsi à l'administré d'établir les faits qui sont de nature à lui procurer un avantage et à l'administration de démontrer l'existence de ceux qui imposent une obligation en sa faveur (ATA/792/2019 précité ; ATA/1155/2018 du 30 octobre 2018 consid. 3b et les références citées).

b. En procédure administrative, tant fédérale que cantonale, la constatation des faits est gouvernée par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 20 al. 1 2ème phr. LPA ; ATF 139 II 185 consid. 9.2 ; 130 II 482 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_668/2011 du 12 avril 2011 consid. 3.3 ; ATA/792/2019 précité ; ATA/991/2016 précité). Le juge forme ainsi librement sa conviction en analysant la force probante des preuves administrées et ce n'est ni le genre, ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (ATA/792/2019 précité ; ATA/1155/2018 précité consid. 3b). 5) a. Le conjoint

d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 42 al. 1 LEI). Cette disposition requiert non seulement le mariage des époux, mais aussi leur ménage commun (ATF 136 II 113 consid. 3.2).

b. Après dissolution de la famille, le droit du conjoint d'un ressortissant suisse à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEI subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et

- 13/19 - A/3996/2016 l'intégration est réussie (let. a) ou la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b ; art. 50 al. 1 LEI).

L'art. 50 LEI, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, ne trouve application qu'en cas d'échec définitif de la communauté conjugale (ATF 140 II 345 consid. 4 ; 140 II 129 consid. 3.5).

c. La limite légale de trois ans présente un caractère absolu, quand bien même la fin de la vie conjugale serait intervenue quelques jours ou semaines seulement avant l'expiration du délai (ATF 137 II 345 consid. 3.1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1111/2015 du 9 mai 2016 consid. 4.1 ; ATA/792/2019 précité ; ATA/1211/2017 du 22 août 2017 consid. 7b). Elle se calcule en fonction de la durée pendant laquelle les époux ont fait ménage commun en Suisse (ATF 136 II 113 consid. 3.3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1111/2015 précité consid. 4.1), soit depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit ; la cohabitation des intéressés avant leur mariage ne peut être prise en compte dans la durée de l'union conjugale (arrêts du Tribunal fédéral 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 et 2C_195/2010 du 23 juin 2010 consid. 5.1 ; ATA/1211/2017 précité consid. 7b).

La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, ne se confond pas avec celle du mariage. Alors que celui-ci peut n'être plus que formel, l'union conjugale implique une vie conjugale effective, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEI (ATF 137 II 345 consid. 3.1.2 ; 136 II 113 consid. 3.2). C'est donc la date de la fin de la communauté conjugale qui est déterminante pour calculer si la relation a duré trois ans, et non le moment où le divorce est prononcé (Cesla AMARELLE/ Nathalie CHRISTEN in Code annoté du droit de la migration, 2017, Vol II : LEI, ad. art. 50 p. 466 n. 10).

Sous réserve d'un éventuel abus de droit, la jurisprudence admet que plusieurs périodes de vie commune en Suisse, même de courte durée et/ou qui sont interrompues par des temps de séparation prolongée, puissent être additionnées en vue de satisfaire à la condition de la durée minimum de l'union conjugale (art. 50 al. 1 let. a LEI), à condition que les époux soient véritablement et sérieusement déterminés à poursuivre leur communauté conjugale (ATF 140 II 345 consid. 4.5.2 et les arrêts cités).

Il n'est pas nécessaire d'examiner la condition de la réussite de l'intégration lorsque l'union conjugale a duré moins de trois ans, les deux conditions étant cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 2C_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4 ; ATA/203/2018 du 6 mars 2018 consid. 4a).

- 14/19 - A/3996/2016

d. En l'espèce, les époux se sont mariés le _____ 2013. Entendue par le TPI le 11 février 2016, la recourante a indiqué avoir son propre logement depuis le 1er février 2016 et ne pas

s'opposer au principe de la vie séparée. Dès lors que son mari a sollicité des mesures protectrices de l'union conjugale le 23 novembre 2015 et qu'elle a signé un contrat de bail pour le 1er février 2016, c'est conformément au droit que l'autorité intimée a constaté que l'union conjugale était dissoute avant le _____ 2016, les époux n'ayant plus l'intention de continuer leur vie commune. Si la recourante s'est opposée au principe de la vie séparée, son mari a quant à lui souhaité sans équivoque mettre un terme à leur union.

La chambre administrative partage l'avis de l'autorité intimée et du TAPI, à savoir que les attestations produites en appel, par lesquelles M. A _____ certifie que la recourante a quitté le domicile conjugal le 15 février 2016 doivent être appréciées avec retenue. En effet, elles ont été rédigées alors que les époux semblent s'être réconciliés. De plus, ces déclarations sont infirmées par les pièces précitées et notamment par les propos de la recourante devant le TPI.

Les dernières pièces versées ne permettent pas d'établir que les époux ont repris une vie commune. En effet, celle-ci exige un domicile conjugal commun, sauf exception non réalisée en l'espèce. Or, d'après le dernier courrier reçu par la chambre administrative le 15 avril 2019, les époux ont conservé leur appartement respectif, ce qui est du reste confirmé par la recourante dans sa dernière écriture.

Par conséquent, il n'est pas établi que les époux soient véritablement et sérieusement déterminés à poursuivre leur communauté conjugale.

Pour ces motifs, la chambre administrative constate que la volonté des époux de continuer à faire ménage commun avait disparu le _____ 2016, et qu'il n'a pas été démontré qu'ils ont repris la vie commune au sens de la loi depuis lors.

Par conséquent, la première condition de l'art 50 al. 1 let. a LEI, soit l'existence d'une vie commune d'au moins trois ans, n'est pas réalisée. Il n'est pas nécessaire d'examiner la question de la réussite de l'intégration, les deux conditions étant cumulatives. 6) a. Outre les hypothèses retenues à l'art. 50 al. 1 let. a LEI, le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour délivrée en vertu des art. 42 et 43 LEI subsiste si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEI).

b. Des raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales (art. 50 al. 2 LEI). Celle-ci peut être de nature tant physique que psychique. Les violences conjugales doivent revêtir une certaine intensité (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 136 II 1 consid. 5.3). Il faut

- 15/19 - A/3996/2016 qu'il soit établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale à cause de cette violence. Tel est le cas lorsque la personnalité de l'étranger venu en Suisse au titre du regroupement familial est sérieusement menacée du fait de la vie commune et que la poursuite de l'union conjugale ne peut être raisonnablement exigée d'elle (arrêt du Tribunal fédéral 2C_554/2009 du 10 mars 2010 consid. 2.1 ; SEM, Directives et commentaires domaine des étrangers – Directives LEtr – octobre 2013, actualisées le 1er janvier 2019 SEM, ch. 6.15.3.3).

La violence conjugale au sens de la LEI suppose des mauvais traitements systématiques à la victime pour affirmer sa supériorité et exercer un contrôle sur elle (ATF 138 II 229 consid. 3.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_295/2012 du 5 septembre 2012 consid. 3.2 ; SEM, Circulaire sur la violence conjugale, 12 avril 2013, n. 1.2). Une gifle ou le fait pour un

époux étranger d'avoir été enfermé une fois dehors par son épouse ne suffisent pas (ATF 138 II 229 consid. 3.2.1 ; 136 II 1 consid. 5.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_783/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.2). Par ailleurs, un acte de violence isolé, mais particulièrement grave, peut à lui seul conduire à admettre l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI (arrêts du Tribunal fédéral 2C_982/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.3 et 2C_590/2010 du 29 novembre 2010 consid. 2.5.2). On ne saurait cependant considérer qu'une agression unique amenant la victime à consulter un médecin en raison de plusieurs griffures au visage et d'un état de détresse psychologique revête l'intensité requise par la loi lorsque s'opère par la suite un rapprochement du couple (arrêt du Tribunal fédéral 2C_783/2014 précité consid. 3.2).

Le Tribunal fédéral a rappelé que les formes de violence domestique et de contrôle subies dans le cadre des relations intimes ne sont pas faciles à classer dans des catégories déterminées, raison pour laquelle les investigations doivent prendre en compte les actes commis, l'expérience de violence vécue par la victime, ainsi que la mise en danger de sa personnalité et les répercussions sur celle-ci (santé, restrictions dans sa vie quotidienne). La jurisprudence a considéré que c'est en ce sens qu'il faut comprendre la notion de violence conjugale d'une certaine intensité au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI (arrêt du Tribunal fédéral 2C_777/2015 précité consid. 3.2 non publié in ATF 142 I 152 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1085/2017 du 22 mai 2018 consid. 3.3 et 2C_649/2015 du 1er avril 2016 consid. 4.2).

c. Sont notamment considérés comme indices de violences conjugales les certificats médicaux (let. a), les rapports de police (let. b), les plaintes pénales (let. c), les mesures au sens de l'art. 28b du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210 ; let. d) et les jugements pénaux prononcés à ce sujet (let. e ; art. 77 al. 6 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 [OASA - RS 142.201]). Lors de l'examen des raisons

- 16/19 - A/3996/2016 personnelles majeures, les autorités compétentes tiennent compte des indications et des renseignements fournis par des services spécialisés (art. 77 al. 6bis OASA).

Lorsque des contraintes psychiques sont invoquées, il incombe à la personne d'illustrer de façon concrète et objective, ainsi que d'établir par preuves le caractère systématique de la maltraitance, sa durée, ainsi que les pressions subjectives qui en résultent. Des affirmations d'ordre général ou des indices faisant état de tensions ponctuelles sont insuffisants (arrêt 2C_777/2015 précité consid. 3.3 non publié aux ATF 142 I 152 ; ATF 138 II 229 consid. 3.2.3). 7)

En l'espèce, la recourante allègue avoir été victime de violences conjugales, en particulier de pressions psychologiques. Elle a versé à la procédure la plainte déposée contre son mari le 8 décembre 2015 auprès du poste de gendarmerie de Lancy-Onex, pour lésions corporelles simples, injures et menaces et pour le vol de son téléphone portable. Toutefois, elle n'indique pas quelle suite y a été donnée. Le dossier ne contient pas de rapport de police, de jugement pénal ni d'ordonnance ou de jugement rendus en application de l'art. 28b du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210).

L'examen des indices de violence conjugale doit en conséquence se faire sur les seuls certificats médicaux produits, attestations des associations consultées et des témoignages écrits.

Les attestations versées au dossier résument en substance le récit de la recourante. Elles ne renseignent toutefois pas sur la fréquence et l'intensité des violences. Elles ne permettent pas de savoir en quoi elles ont consisté. Sur le plan physique, les lésions constatées sont principalement des hématomes et sont considérées compatibles avec la description des événements faite par la recourante. Sans les minimiser, l'intensité des violences apparaît toutefois difficile à établir. Or, et comme l'a rappelé le Tribunal fédéral, le devoir de collaboration des étrangers est important sur cette problématique. Ils doivent rendre l'existence d'une violence conjugale crédible, démontrer la répétition et l'intensité des atteintes en s'appuyant sur des preuves adéquates (ATF 138 II 299 consid. 3.2.3). Les pièces versées à la procédure ne permettent pas de démontrer l'intensité requise par la jurisprudence du Tribunal fédéral.

La recourante ne démontre pas plus l'existence de violences psychiques. Un seul témoin, Mme F_____, une voisine de couple, a attesté avoir pu constater le 7 décembre que le mari de la recourante était très énervé de la trouver dans leur appartement et qu'elle en était rapidement partie car elle avait eu peur. Elle ne relate toutefois pas avoir été témoin de violence envers la recourante. Enfin, si les messages versés à la procédure démontrent que le mari avait des doutes quant à l'existence d'une relation extraconjugale entretenue par la recourante, qu'il en était jaloux et a pu la menacer de ne pas pouvoir poursuivre son séjour en Suisse, ils ne permettent pas d'établir une situation de violence ou de pression

- 17/19 - A/3996/2016 psychologique intense et répétée, qui serait de nature à menacer sérieusement sa personnalité.

D'ailleurs, entendue le 11 février 2016 par le TPI, la recourante a indiqué qu'elle s'opposait à la séparation. Ce faisant, elle a admis qu'une reprise de la vie commune était envisageable. Devant la chambre administrative, elle invoque d'une part son droit à l'obtention d'un droit de séjour en Suisse pour cas de rigueur, soit au motif d'avoir été victime de violences conjugales. D'autre part, et quand bien même elle est financièrement indépendante et a conclu un bail en son propre nom, elle admet avoir repris au printemps 2018 une vie de couple avec son conjoint, qu'elle n'a eu de cesse auparavant de décrire comme étant violent.

Pour ces motifs, le dossier ne fait pas apparaître que la violence conjugale invoquée par la recourante revête une intensité telle qu'elle empêche la poursuite de la vie commune (arrêt 2C_859/2017 du 20 décembre 2017 consid. 5.2).

Dans ces conditions, c'est à bon droit que l'OCPM puis le TAPI ont retenu que la situation de la recourante ne relevait pas d'un cas de violence conjugale répondant aux critères jurisprudentiels de gravité exigés par l'art. 50 al. 2 LEI, et que l'intéressée ne pouvait donc pas invoquer des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEI) pour en déduire un droit de séjour en Suisse en lien avec la violence conjugale dont elle affirmait avoir été victime. 8)

La recourante n'a pas démontré que l'OCPM était sur le point de lui délivrer un permis d'établissement. 9)

Pour le surplus, il n'est pas allégué – et il ne ressort par ailleurs pas du dossier – que l'exécution de son renvoi serait impossible, illicite ou ne serait pas raisonnablement exigible. 10) Pour ces motifs, le recours doit être rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité

de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.